

**CLASSEMENT, DÉCLASSEMENT,
MODIFICATION D'EMPRISES ET RECLASSEMENT
DES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 108, N° 911, N° 911EB1 ET N° 911EB2
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'AMILLY**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 septembre 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-09-20-76**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 septembre 2024 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Vu l'article L131-4 du Code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des Routes Départementales,

Considérant les travaux de suppression des passages à niveau n° 53 et n° 54 sur la Commune de Saint-Pierre-d'Amilly réalisés dans le cadre de la modernisation de la voie de chemin de fer reliant Niort à La Rochelle,

Considérant les travaux de rétablissement, de modification d'emprise, de démolition et de création de voirie routière consécutifs à la suppression de ces passages à niveau,

Considérant la nécessité de classer dans le domaine public routier départemental les parcelles acquises pour réaliser les travaux susvisés,

Considérant la nécessité de classer dans le domaine public routier départemental les voies nouvellement créées dans le cadre de ces travaux,

Considérant la modification de l'emprise d'une partie de la Route Départementale n° 911,

Considérant la nécessité de déclasser du domaine public routier départemental les anciennes routes départementales qui ont fait l'objet d'une démolition,

Considérant qu'une partie de l'ex-Route Départementale n° 108, une partie l'ex-Route Départementale n° 911^EB1 ainsi qu'une partie des voies nouvellement créées n'ont plus vocation à demeurer dans le domaine public routier départemental,

Considérant qu'il y a lieu de transférer la propriété des voies citées au paragraphe précédent ainsi que leurs dépendances du domaine public routier départemental au domaine public routier communal,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-d'Amilly du 25 juin 2024 approuvant le projet d'acte de transfert de propriété des voies précitées et ses annexes,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 6 septembre 2024,

DECIDE :

1°) de classer dans le domaine public routier départemental les parcelles et voies nouvelles listées au tableau de classement, déclassement, modifications d'emprises des Routes Départementales n° 108, n° 911 et n° 911EB2 et classement des parcelles acquises pour la réalisation des travaux,

2°) de modifier les emprises de la Route Départementale n° 911 listées au tableau de classement, déclassement, modifications d'emprises des Routes Départementales n° 108, n° 911 et n° 911EB2 et classement des parcelles acquises pour la réalisation des travaux,

3°) de déclasser du domaine public routier départemental les voies listées au tableau de classement, déclassement, modifications d'emprises des Routes Départementales n° 108, n° 911 et n° 911EB2 et classement des parcelles acquises pour la réalisation des travaux,

4°) d'approuver le classement, déclassement, modifications d'emprises des Routes Départementales n° 108, n° 911 et n° 911EB2 et classement des parcelles acquises pour la réalisation des travaux,

5°) de transférer du domaine public routier départemental du Département de la Charente-Maritime au domaine public routier communal de la Commune de Saint-Pierre-d'Amilly les voies listées au tableau de reclassement accompagnées de leurs dépendances,

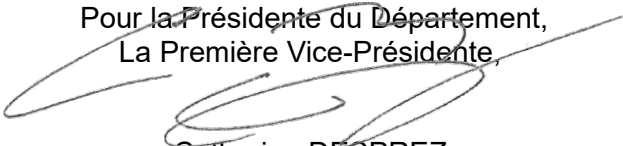
6°) d'approuver l'acte de transfert ci-annexé,

7°) d'approuver le tableau de reclassement ci-annexé,

8°) d'autoriser sa Présidente à signer tout document nécessaire au classement, déclassement, modification d'emprise et transfert des parcelles et voies suscitées.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'AMILLY
TABLEAU DE CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET MODIFICATION D'EMPRISES DES ROUTES DEPARTEMENTALES N°108, 911, ET 911EB2
ET CLASSEMENT DES PARCELLES ACQUISES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET MODIFICATION D'EMPRISES DES ROUTES DEPARTEMENTALES N°108, 911, ET 911EB2										
ANCIENNE DESIGNATION					NOUVELLE DESIGNATION					OBSERVATIONS
N° ou dénominateur	Origine ou PR X	Extrémité ou PR Y	Largeur Plate-forme	Longueur (en ml)	N° ou dénominateur	Origine ou PR X	Extrémité ou PR Y	Largeur Plate-forme (en ml)	Longueur (en ml)	
CLASSEMENT										
					RD108	A	A'	6,6	823	Voie nouvelle
					RD911	0,000	0,136	9	136	B (Giratoire 17G00363)
					DPRD	O	O'	6	27	voie nouvelle destinée à être reclassée dans la voirie communale
					DPRD	C	C'	3	335	voie de rétablissement destinée à être reclassée dans la voirie communale
					DPRD	F	F'	4,8	60	voie de rétablissement destinée à être reclassée dans la voirie communale
					DPRD	G	G'	5	42	voie de rétablissement destinée à être reclassée dans la voirie communale
					DPRD	I	I'	5	160	voie de rétablissement destinée à être reclassée dans la voirie communale
					DPRD	M	M'	6,6	255	voie de rétablissement destinée à être reclassée dans la voirie communale
					DPRD	N	N'	3	19	voie de rétablissement destinée à être reclassée dans la voirie communale
					DPRD	Q	Q'	3	55	voie de rétablissement destinée à être reclassée dans la voirie communale
					DPRD	R	R'	3,5	248	voie de désenclavement destinée à être reclassée dans la voirie communale
MODIFICATION D'EMPRISE										
RD911	J	J'	7	133	RD911	J	J'	7,5 à 22	138	Modification d'emprise
RD911	K	K'	7	144	RD911	K	K'	7,5 à 22	144	Modification d'emprise
DECLASSEMENT										
RD911EB2	L	L'	4	116						Démolition
RD108	D	D'	5,5	28						Démolition
RD911	K'	J'	7,6	43						Démolition
RD108	E	E'	5,5	79						Démolition
RD108	G	H	5,5	53						Démolition

CLASSEMENT DES PARCELLES ACQUISES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX			
REFERENCES CADASTRALES	SURFACE EN M²	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE EN M²
382 ZR 253	34 M²	382 ZI 150	21M²
382 ZR 254	80 M²	382 ZI 124	537 M²
382 ZR 256	8017 M²	382 ZI 127	6675 M²
382 ZR 259	848 M²	382 ZI 130	7291 M²
382 ZR 261	112 M²	382 ZI 140	1181 M²
382 ZR 232	389 M²	382 ZK 223	5760 M²
382 ZR 245	2625 M²	382 ZK 224	2821 M²
382 ZR 246	558 M²	382 ZK 70	46 M²
382 ZI 151	390 M²	382 ZK 163	333 M²
382 ZI 152	278 M²	382 ZK 167	437 M²
382 ZI 153	1253 M²	382 ZK 170	2048 M²
382 ZI 154	129 M²	382 ZK 179	47 M²
382 ZI 145	4256 M²	382 AB 417	180 M²
382 ZI 148	18M²	382 ZB 51	153 M²
382 ZI 149	1011 M²		

Commune de Saint-Pierre-d'Amilly

Reclassement des Routes Départementales n°108 et n°911EB1
et des voies nouvelles, de rétablissement et de désenclavement

ACTE DE TRANSFERT DE PROPRIETE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ET

LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'AMILLY

DE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARSILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président et de la délibération de la Commission Permanente de septembre 2024, agissant aux présentes par M. Gérard PONS, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022,

ci-après dénommé "le Département",

A

La Commune de Saint-Pierre-d'Amilly, représentée par Monsieur Philippe BODET, son Maire, dûment habilité et agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2024,

ci-après dénommé "la Commune",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la modernisation de la voie de chemin de fer reliant Niort à La Rochelle, et conformément à la Déclaration d'Utilité Publique visée par le Décret du 8 septembre 2005, le Département de la Charente-Maritime a réalisé des travaux de suppression des passages à niveau PN53 et PN54 sur la Commune de Saint-Pierre-d'Amilly et a procédé au rétablissement des voiries routières.

Par conséquent, il convient de reclasser dans le domaine public routier communal l'ex-Route Départementale n°108 (349 ml) et l'ex-Route Départementale n°911^FB1 (82 ml) et de transférer la propriété des voies nouvelles, de rétablissement et de désenclavement créés dans le cadre de cette opération.

Par délibération du 25 juin 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-d'Amilly accepte le transfert de propriété de ces voies et autorise son Maire à signer l'acte correspondant.

Le présent acte a pour objectif de constater le transfert de propriété et d'en fixer les conditions.

Article 1 – Objet et date du transfert

Le Département transfère en pleine propriété par ces présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la Commune de Saint-Pierre-d'Amilly qui accepte expressément, les biens et droits immobiliers ci-après désignés et qui seront repris dans la suite de l'acte sous la dénomination "le ou les immeubles" quelles qu'en soient la nature et la consistance :

1-1 Reclassement de voies nouvelles, de rétablissement et de désenclavement dans le domaine public routier communal

N° ou désignation	Origine ou P.R. X	Extrémité ou P.R. Y	largeur de la plateforme en ml	longueur de la plateforme en ml	Observations
	C	C'	3 ml	335 ml	La voie est transférée jusqu'en haut du fossé. Le bassin reste au domaine public départemental (cf annexe C-C')
	O	O'	6 ml	27 ml	Transfert de la voie nouvelle. Les bordures et l'îlot restent dans le domaine public départemental (cf annexe O-O')
	F	F'	4,8 ml	60 ml	Transfert de la voie de rétablissement jusqu'au fossé au nord qui reste au domaine public départemental
	G	G'	5 ml	42 ml	Transfert de la voie de rétablissement
	I	I'	5 ml	160 ml	Transfert de la voie de rétablissement à partir de la fin des glissières de sécurité. A l'est de la voie, le bassin reste au domaine public départemental (cf annexe I-I')
	M	M'	6,6 ml	255 ml	Transfert de la voie de rétablissement
	N	N'	3 ml	19 ml	Transfert de la voie de rétablissement
	Q	Q'	3 ml	55 ml	Transfert de la voie de rétablissement
	R	R'	3,5 ml	248 ml	Transfert de la voie de désenclavement jusqu'en haut du fossé de la RD911. La haie existante est dans le domaine public communal

1-2 Reclassement des routes départementales dans le domaine public routier communal

N° ou désignation	Origin e ou P.R. X	Extrémité ou P.R. Y	largeur de la plateforme en ml	longueur de la plateforme en ml	Observations
RD 108	E'	G	5,5 ml	263 ml	
RD 108	H	H'	5,5 ml	86 ml	
RD 911EB1	P	P'	3,6 ml	82 ml	

Composition des voies transférées

Il est entendu par l'ensemble des parties que l'emprise totale du domaine public routier départemental liée aux voies précitées est transférée. Le transfert des voies emporte donc le transfert de leurs dépendances, et notamment :

- les talus, les trottoirs, les fossés, la signalisation, les glissières de sécurité et autres dispositifs de retenue, les séparateurs, les terre-pleins centraux, les pistes cyclables, les aires de repos, les parkings situés sur et sous la voie publique, les murs de soutènement, les haies, les arbres d'alignement, les ouvrages hydrauliques et d'assainissement, les ouvrages d'art, les passages à faune.

Article 2 – Propriété – Jouissance - Entretien

Le ou les immeubles en cause appartiennent en toute propriété au Département de la Charente-Maritime.

La Commune de Saint-Pierre-d'Amilly devient propriétaire de l'immeuble ou des immeubles susvisés, au moyen et par le seul fait des présentes.

Elle en aura la jouissance également à compter de la date d'effet du présent acte, mentionnée à l'article 9, par la prise de possession réelle.

En application de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le transfert des biens appartenant au Département est effectué en pleine propriété. Les biens cédés, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles, doivent demeurer dans le domaine public de la Commune cessionnaire et entrer dans le cadre strict de ses compétences.

La Commune est censée bien connaître le ou les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent au jour du transfert de propriété, sans recours possible contre le Département pour quelque cause que ce soit.

La Commune assurera, à la date d'effet du transfert, la charge financière et l'entretien du ou des immeubles transférés

Article 3 – Les limites de propriété

Les limites de propriété sont définies dans les plans joints en annexes 1 et 2.

Article 4 – Modalités des transferts

Il n'y a pas lieu de procéder à une remise en état ni au versement d'une soulte pour les immeubles mentionnés à l'article 1 du présent acte, des travaux de remise en état ayant déjà été réalisés.

Article 5 – Servitudes et autres contraintes pesant sur les voies et ouvrages transférés

La Commune jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public ou de droit privé, pouvant profiter aux immeubles transférés ou les grever, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Département, sans pouvoir dans aucun cas, appeler le Département en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la Commune, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

Le Département déclare à ce sujet qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir par qui que ce soit, aucune servitude sur le ou lesdits immeubles, et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune en dehors de celles pouvant être énoncées par ailleurs aux présentes, ou résultant de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme ou de la loi.

La Commune est subrogée aux droits et obligations du Département vis à vis des occupants, locataires et fermiers.

Article 6 – Autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier par permission de voirie

Réseaux

Les réseaux sont consultables sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr.

La nature et l'emplacement de réseaux mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'infrastructure routière seront indiqués dans les dossiers de remise d'ouvrage que le Département transmettra à la Commune.

Le Département communiquera à la Commune la liste éventuelle des autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier départemental concernées.

La résiliation de ces arrêtés délivrés par le Département prendra effet à la date du transfert des immeubles visés à l'article 1 à la Commune.

Article 7 – Responsabilité et assurance

A la date d'effet du transfert de propriété mentionné à l'article 9, le Département sera entièrement et valablement déchargé, tant pour le présent que pour l'avenir, de toute réclamation, préjudice ou poursuite pouvant résulter d'un défaut d'entretien de ou des immeubles précités, étant entendu qu'il appartient à la Commune de maintenir en bon état les ouvrages et matériels dont elle est propriétaire.

Le Département fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes polices d'assurances souscrites par lui ou toute autre personne pouvant concerner le ou les immeubles présentement transférés.

La Commune s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour les dommages dont elle doit répondre.

Article 8 – Remise des documents relatifs aux voies transférées

Le Département communiquera à la Commune tous les documents relatifs à ou aux immeubles transférés tels les plans d'alignement, les dossiers techniques des ouvrages d'art, les conventions, etc.

Article 9 – Date d'effet du transfert

Le transfert définitif de propriété des immeubles mentionnés à l'article 1 du présent acte prendra effet à compter de la signature de cet acte par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modification

Toute modification relative à cet acte de transfert fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

Article 11 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la mise en œuvre du présent acte seront, à défaut de résolution amiable, portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires originaux.

P.J. dossier de transfert comprenant :

- *Annexe 1 : plans de situation et de délimitation des voies transférées,*
- *Annexe 2 : tableau de reclassement,*
- *Annexe 3 : délibération de la Commune de Saint-Pierre-d'Amilly*

La Rochelle, le

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Gérard PONS

Saint-Pierre-d'Amilly, le

P/ La Commune de Saint-Pierre-d'Amilly,
Le Maire,

Philippe BODET

Commune de ST-PIERRE D'AMILLY
RD911

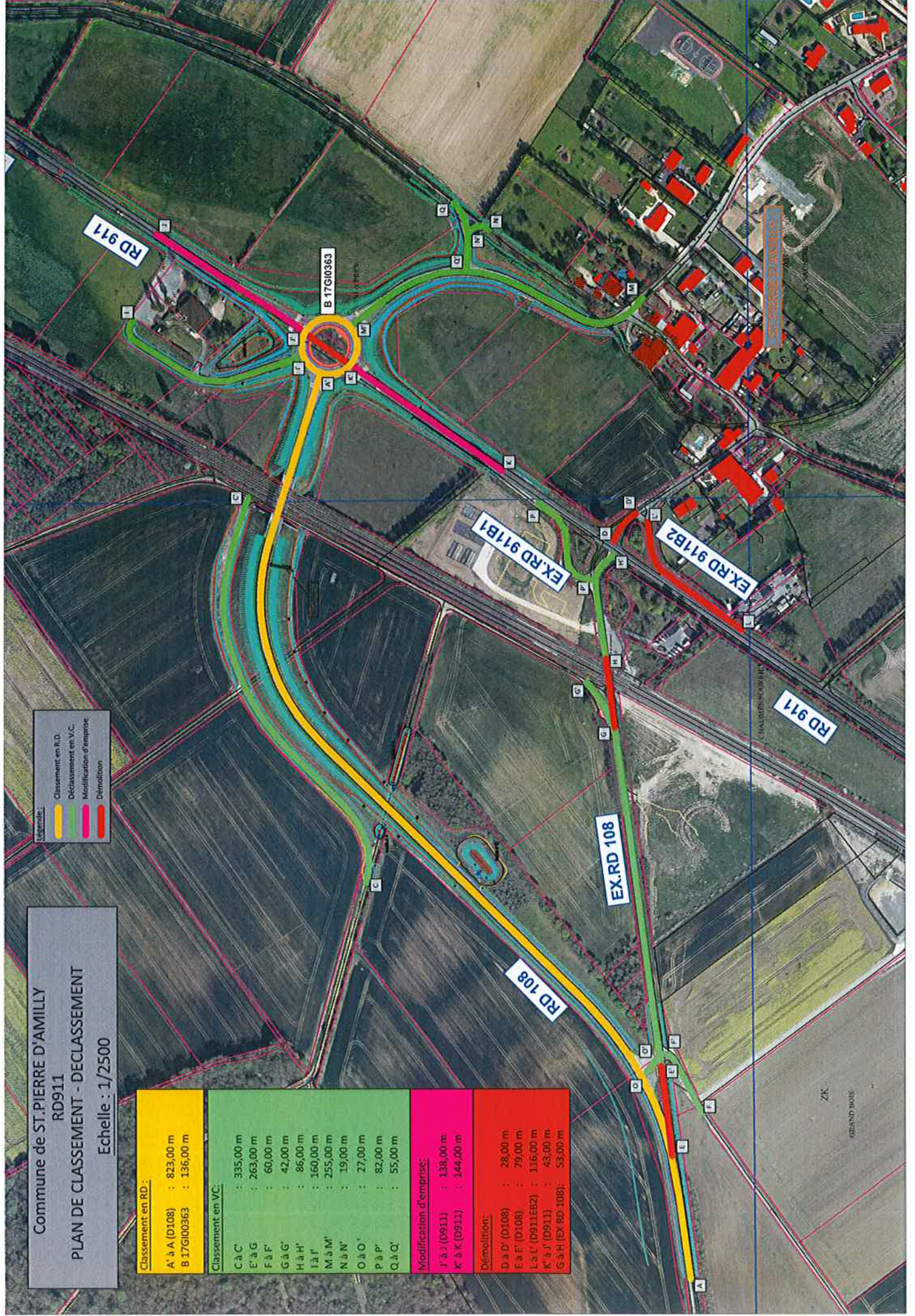
PLAN DE CLASSEMENT - DECLASSEMENT

Echelle : 1/2500

Légende :

	Classement en R.D.
	Déclassement en V.C.
	Modification d'emprise
	Démolition

Classement en RD :	
A' à A (D108)	: 823,00 m
B 17G100363	: 136,00 m
Classement en V.C. :	
C à C'	: 335,00 m
E à G	: 263,00 m
F à F'	: 60,00 m
G à G'	: 42,00 m
H à H'	: 86,00 m
I à I'	: 160,00 m
M à M'	: 255,00 m
N à N'	: 19,00 m
O à O'	: 27,00 m
P à P'	: 82,00 m
Q à Q'	: 55,00 m
Modification d'emprise :	
F à J (D911)	: 138,00 m
K à K' (D911)	: 144,00 m
Démolition :	
D à D' (D108)	: 28,00 m
E à E' (D108)	: 79,00 m
L à L' (D911EB2)	: 116,00 m
K' à J' (D911)	: 43,00 m
G à H (EX RD 108)	: 53,00 m



Commune de ST.PIERRE D'AMILLY
PLAN DE CLASSEMENT - DECLASSEMENT
Echelle: 1/25000

Nouveau chemin agricole

Légende :

Classement

Démolition

Classement en V.C.

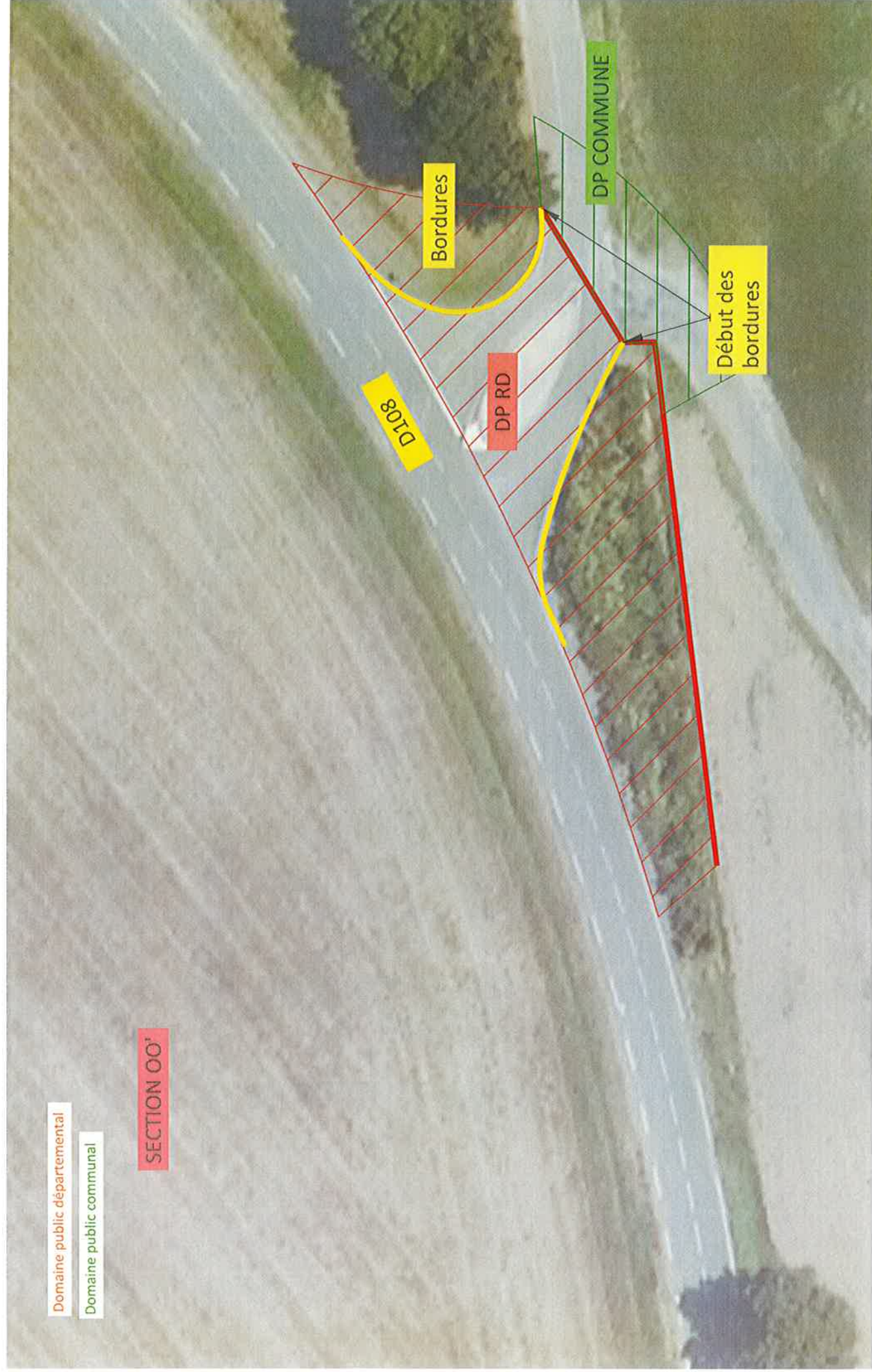
R à R' : 248,00 m

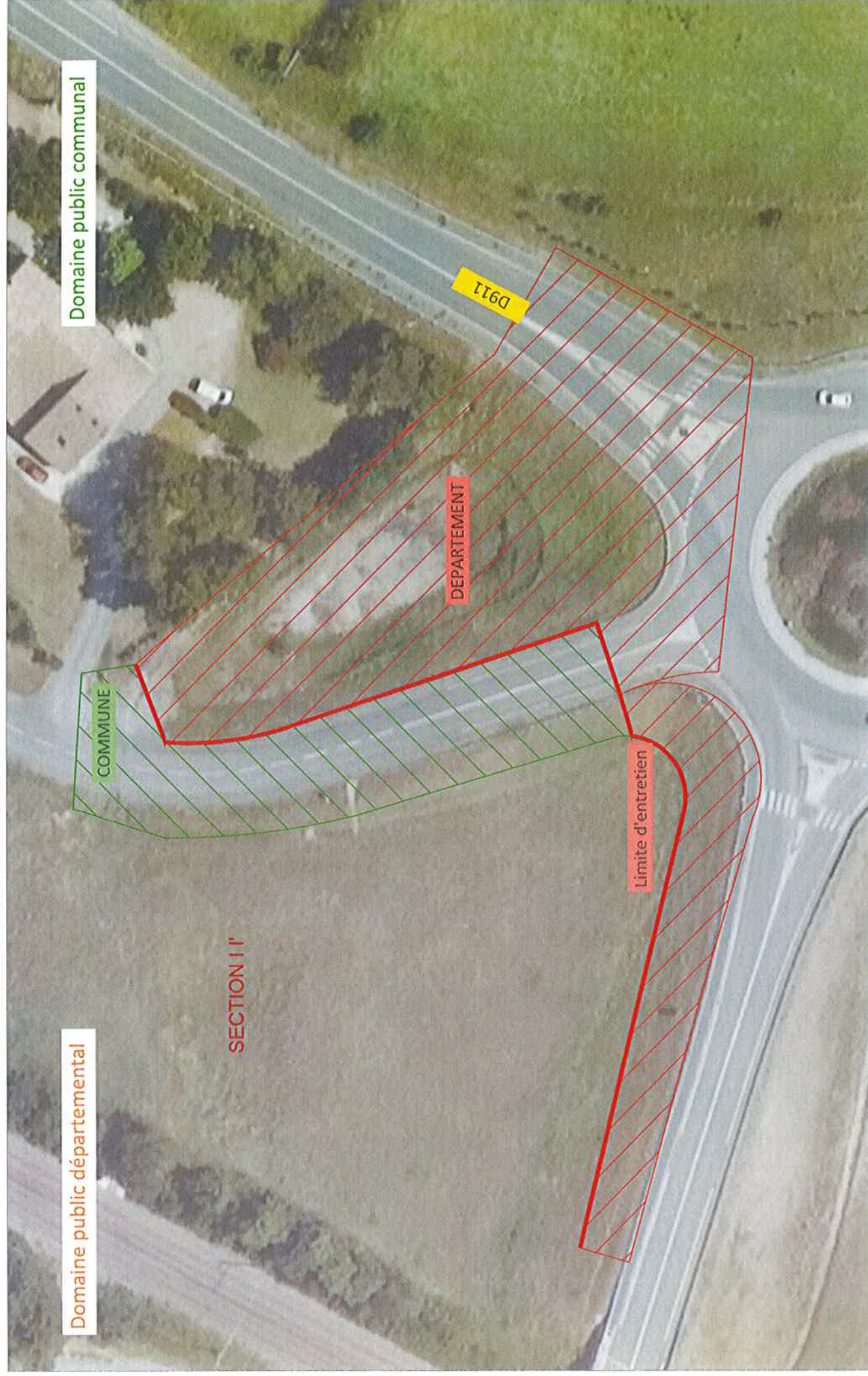
Démolition

T à T' : 14,00 m

RD 911







COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'AMILLY

TABEAU DE RECLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES N°108 ET N°911EB1
ET DES VOIES NOUVELLES, DE RETABLISSEMENT ET DE DESENCLAVEMENT

ANCIENNE DESIGNATION					NOUVELLE DESIGNATION					OBSERVATIONS
N° ou dénominateur	Origine PR X	Extrémité ou PR Y	Largeur Plate-forme	Longueur (en ml)	N° ou dénominateur	Origine ou PR X	Extrémité ou PR Y	Largeur Plate- forme (en ml)	Longueur (en ml)	
RD108	E'	G	5,5	263	VC	E'	G	5,5	263	
RD 108	H	H'	5,5	86	VC	H	H'	4	86	
RD911EB1	P	P'	3,6	82	VC	P	P'	3,6	82	
					VC	O	O'	6	27	Transfert de la voie nouvelle. Les bordures et l'ilot restent dans le domaine public départemental (cf annexe O-O')
					VC	C	C'	3	335	La voie est transférée jusqu'en haut du fossé. Le bassin reste au domaine public départemental (cf annexe C-C')
					VC	F	F'	4,8	60	Transfert de la voie de rétablissement jusqu'au fossé au nord qui reste au domaine public départemental
					VC	G	G'	5	42	Transfert de la voie de rétablissement
					VC	I	I'	5	160	Transfert de la voie de rétablissement à partir de la fin des glissières de sécurité. A l'est de la voie, le bassin reste au domaine public départemental (cf annexe I-I')
					VC	M	M'	6,6	255	Transfert de la voie de rétablissement
					VC	N	N'	3	19	Transfert de la voie de rétablissement
					VC	Q	Q'	3	55	Transfert de la voie de rétablissement
					VC	R	R'	3,5	248	Transfert de la voie de désenclavement jusqu'en haut du fossé de la RD911. La haie existante est dans le domaine public communal.

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024/20 du 25/06/2024

Convocation : 20/06/2024 - Nombre de Conseillers : 13 - Présents : 11 - pouvoir 1 - Votants : 12 Ouverture de séance à 20h30

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de juin à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Amilly, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de M. Philippe BODET, Maire.

Présents : Philippe BODET, Maire, Céline FEVRE, 2^{ème} Adjointe, Maxime BEUGNON, 3^{ème} Adjoint, Sébastien PLAGNE, Amélie DEBENAIS, Patrick FONTAINE, Guillaume VERBIESE, Julien CEYRAL, Anaïs MACHET, Bastien MANSENCAL et Michel ELI formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : 1. Roxane GRIMAUD

Pouvoir : 1. Alain SAVARIT donne pouvoir à Philippe BODET.

Les conditions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant réunies, l'assemblée peut valablement délibérer, conformément à l'article L2121-15 dudit code, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Patrick FONTAINE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DCM 2024_20 – DOMAINE ET PATRIMOINE : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE SECTIONS DES RD 108 ET 911EB1, DE VOIES NOUVELLES, DE RÉTABLISSEMENT ET DE DÉSENCLAVEMENT

Le Conseil municipal,

Vu le CGCT,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil municipal DCM 2019/20 du 28 mars 2019 portant approbation du tableau de reclassement proposé par le Département de la Charente-Maritime le 11 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal DCM 2023/22 du 27 juin 2023 portant approbation d'un projet d'acte de transfert entre le Département de la Charente-Maritime et la commune,

Vu le projet d'acte de transfert de propriété modifié,

Considérant que pour permettre la présentation de cette opération à la prochaine commission permanente du Conseil départemental, le Conseil municipal doit émettre un avis sur ce nouveau projet d'acte de transfert,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- d'approuver le projet d'acte de transfert de propriété entre le département de la Charente-Maritime et la commune de Saint-Pierre-d'Amilly, annexé à la présente délibération et portant sur des sections de la RD 108 (349 ml) et RD911^{EB}1 (82 ml), des voies nouvelles ainsi que des voies de rétablissement et de désenclavement,
- d'autoriser M. le Maire à le signer.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme.

Le 25 juin 2024

Le Maire, Philippe BODET



Le 25 juin 2024

Le secrétaire de séance, Patrick FONTAINE